



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.272
Déposée le :	11.09.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schild (Bern, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	199/2024 du 28 février 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Garantir le recouvrement de la taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers

Sur la base de l'article 28 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), les communes peuvent percevoir une taxe d'exemption d'un montant maximal de 450 francs. Elles sont tenues pour cela de définir une procédure de taxation simplifiée.

Dans la pratique, la simplification consiste manifestement à renoncer à la taxation au niveau communal et à déléguer d'emblée la facturation de la taxe au canton, en parallèle à d'autres taxes. À première vue, cette solution semble idéale pour les communes, puisque le canton se charge ainsi non seulement de facturer le montant, mais aussi des éventuels rappels et poursuites. Toutefois, des problèmes se posent lorsque la personne imposable fait opposition à la poursuite. Pour écarter cette opposition, il est en effet nécessaire de produire une décision de taxation susceptible d'être contestée. Ne serait-ce que dans ces circonstances, les communes sont donc obligées de rendre une décision et de recouvrer le montant en question. Il n'est pas rare qu'une telle procédure entraîne des coûts supérieurs au montant de la taxe. À l'inverse, si la commune renonce à faire exécuter sa créance pour des raisons d'opportunité, elle envoie un signal problématique aux personnes qui paient dûment leurs impôts.

Parmi les solutions envisageables figurent la taxation et le recouvrement de la taxe par le canton sur le modèle de ce qui se fait avec la taxe immobilière ou, si la pratique actuelle est maintenue, une simplification de la procédure menant au prononcé d'une décision et au recouvrement de la taxe.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'estimation du Conseil-exécutif quant au montant des pertes financières annuelles essuyées par les communes en lien avec la taxe d'exemption et dues à la

décision des communes de renoncer à faire exécuter leurs créances pour des raisons de coûts ?

2. À combien s'élèveraient les charges uniques et périodiques (notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'infrastructure TIC) selon le Conseil-exécutif si le canton fixait la taxe d'exemption par décision et la recouvrait lui-même ?
3. Du point de vue de l'efficacité et de l'équité de la procédure, quel est l'avis du Conseil-exécutif sur l'idée d'instaurer à l'article 28 LPFSP une procédure d'opposition au sens de l'article 53 LPJA contre les décisions relatives à la taxe d'exemption, en précisant que dans ce cas, les communes notifieraient la taxe directement au moyen de décisions (rendues en grand nombre) plutôt que d'envoyer une facture dans un premier temps comme elles le font actuellement ?
4. Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités qui permettraient aux communes d'arrêter la taxe par décision et de la recouvrer plus facilement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelle est l'estimation du Conseil-exécutif quant au montant des pertes financières annuelles essuyées par les communes en lien avec la taxe d'exemption et dues à la décision des communes de renoncer à faire exécuter leurs créances pour des raisons de coûts ?*

Chaque année, seulement 2 à 3% des montants facturés par l'Intendance des impôts sont éliminés, ce qui représente environ un million sur un volume de 40 à 46 millions de francs. Étant donné qu'aucune analyse ne distingue les motifs d'élimination, il est difficile de chiffrer avec précision le manque à gagner effectif résultant des cas dans lesquels les communes renoncent de leur propre autorité à édicter une décision pour faire exécuter leur créance. D'après l'expérience toutefois, la grande majorité des créances sont éliminées en raison d'une insolvabilité et non de l'absence de décision. Le montant des pertes financières annuelles dues au fait que les communes renoncent à faire exécuter leur créance est par tant estimé comme très modeste.

2. *À combien s'élèveraient les charges uniques et périodiques (notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'infrastructure TIC) selon le Conseil-exécutif si le canton fixait la taxe d'exemption par décision et la recouvrait lui-même ?*

En facturant la taxe en même temps qu'il notifie le décompte final de la taxation, le canton recouvre actuellement déjà plus de 97 % des montants dus à ce titre. Il suffit pour ce faire que les communes transmettent chaque année à l'Intendance des impôts les données pilotes correspondantes. Le Conseil-exécutif tient ce système pour très efficace.

Techniquement, il serait certes tout à fait envisageable d'instaurer un système analogue. En vertu du système susmentionné, le canton émet une facture *distincte* pour la taxe immobilière, accompagnée d'une décision rendue *au nom de la commune ayant compétence décisionnelle* et indiquant qu'une éventuelle réclamation doit lui être adressée. Remplacer le système actuel du décompte final par un nouveau document entraînerait un investissement de temps et d'argent. Il convient toutefois de signaler que le canton ne gère pas la taxe immobilière gratuitement, puisque les communes sont tenues de lui verser une participation pour chaque bordereau de taxe immobilière (cf. art. 10a de l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale [ORPS ; RSB 661.113]). Cette procédure est indiscutablement avantageuse pour les communes dans

le cas de la taxe immobilière puisque celle-ci génère quelque 300 millions de francs de recettes par an. Reste à savoir si ce serait aussi le cas pour la taxe d'exemption, alors que son produit est bien inférieur. Sans compter que les communes disposent chacune de leur propre règlement (cf. aussi les développements correspondants sous la question 3), ce qui alourdirait encore la tâche du canton.

En somme, il semble que les efforts soient disproportionnés au regard de la rareté manifeste des cas problématiques.

3. *Du point de vue de l'efficacité et de l'équité de la procédure, quel est l'avis du Conseil-exécutif sur l'idée d'instaurer à l'article 28 LPFSP une procédure d'opposition au sens de l'article 53 LPJA contre les décisions relatives à la taxe d'exemption, en précisant que dans ce cas, les communes notifieraient la taxe directement au moyen de décisions (rendues en grand nombre) plutôt que d'envoyer une facture dans un premier temps comme elles le font actuellement ?*

Pour les impôts communaux facultatifs (art. 257 et ss de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI ; RSB 661.11]), une procédure de réclamation est déjà en place (cf. art. 262 LI). Il serait envisageable d'adopter des dispositions analogues pour la taxe d'exemption. Cependant, il convient de souligner que pour cette taxe, les réclamations devraient porter non pas sur le montant des éléments imposables correspondants ou sur l'exactitude du calcul de la taxe d'exemption par le système de l'Intendance des impôts, mais plutôt sur l'interprétation spécifique de chacun des règlements sur les corps de sapeurs-pompiers et, dans chacun des cas, l'obligation de fournir ce service en personne ou la possibilité d'en être exempté. Chaque commune et chaque corps de sapeurs-pompiers dispose de son propre règlement qui régit l'obligation de servir, l'exemption du service actif dans le corps et la taxe d'exemption (dans le cadre légal de rang supérieur). Dans ces conditions, il paraît inévitable que la commune doive systématiquement examiner les circonstances concrètes (à savoir la personne, sa situation, les dispositions du règlement sur le corps de sapeurs-pompiers applicable) pour procéder à l'appréciation du cas dans le cadre d'une procédure de réclamation ou de recours. Dans un souci de préserver l'efficacité de la procédure, le Conseil-exécutif ne peut qualifier de judicieux un tel projet de procédure de réclamation, précisément au vu de la rareté des cas.

4. *Le Conseil-exécutif voit-il d'autres possibilités qui permettraient aux communes d'arrêter la taxe par décision et de la recouvrer plus facilement ?*

Le canton pourrait mettre à la disposition de toutes les communes un modèle de décision, à l'instar des modèles de règlement sur les sapeurs-pompiers (consultable sous www.gemeinden.dij.be.ch, rubriques « Modèles > Droit communal »).

Destinataire

– Grand Conseil